

**Audition de Me Thierry MASSIS,
avocat, ancien membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme**

Vendredi 28 février 2020
14, rue Saint Jean-Baptiste de La Salle (Paris 6^e)

La rencontre débute à 14h.

M. Jean-Marc Sauvé, président de la commission. Je souhaite la bienvenue à M^e Thierry Massis, avocat, ancien membre de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme représentant la Conférence des Evêques de France. Merci d'avoir accepté de répondre à nos questions. L'audition est enregistrée, elle a vocation à être mise en ligne sur le site de la CIASE, sauf quand il est fait état de situations individuelles non définitivement tranchées ; dans ce cas, avant la mise en ligne, et avec l'accord de la personne, il peut être exceptionnellement procédé à des coupes. Vous pourrez répondre dans l'ordre des questions, si vous le souhaitez, puis nous vous poserons des questions.

M^e Thierry Massis. Merci de votre invitation. Je me présente en ma qualité d'avocat de l'Église catholique, même si je n'ai pas reçu de mandat spécial pour être auditionné. Je vais témoigner des actions judiciaires qui ont été menées par mes soins pour l'Église et de mon expérience juridique de l'Institution ecclésiastique pendant plus de vingt ans. Au départ, je suis spécialisé en droit de la presse, en particulier dans la défense de la dignité de la personne. C'est dans ces conditions que le regretté Cardinal Jean-Marie Lustiger m'a demandé d'intervenir pour l'Église lorsque sa réputation était mise en cause par la voie d'affiches ou de films. Ce n'est que dans un deuxième temps et en raison du développement des affaires que j'ai été confronté à la question de la pédophilie. Je me suis engagé dans la défense de l'Église avec toute mon énergie, mais en même temps conscient du drame des enfants, de la trahison du prêtre en ce qu'elle a de plus terrible, et de ce que la vérité de ce type de dossiers est essentielle. J'ai donc été confronté à un conflit de valeurs, entre la douleur des enfants et le drame de l'Église qui traverse une période, l'une des plus difficiles de son histoire. En ce qui concerne les questions relatives aux infractions sexuelles des ministres du culte, il y a deux temps dans mes interventions, marquées par les affaires dans lesquelles j'ai été désigné. Tout d'abord, une première intervention marquée par l'affaire emblématique qui met en cause la non-dénonciation par l'évêque d'infractions sexuelles sur les enfants : l'affaire de Monseigneur Pierre Pican. Puis ensuite, dans une deuxième intervention, celle concernant la perquisition par un juge d'instruction de droit commun de documents confidentiels dans une juridiction canonique couvert par le secret professionnel. Enfin, il y a une dernière action menée par moi-même et avec mes collaborateurs en concertation avec l'institution ecclésiastique pour procéder à des signalements auprès du Procureur de la République de Paris. Ces signalements ont été réalisés avec l'accord des intéressés et sous le sceau du secret professionnel.

1° - L'affaire de non-dénonciation de Monseigneur Pican :

Je présente le contexte. Monseigneur Pierre Pican était déjà âgé au moment de son procès et sa connaissance des affaires de pédophilie était limitée. La société avait aussi une connaissance très réduite de ce phénomène et les évêques n'étaient pas du tout formés à appréhender cette question. C'était un flou général. La société était occupée à répondre à une première question, celle de dénoncer ou de ne pas dénoncer les infractions sexuelles et dans quelles conditions. Les craintes d'une dénonciation non réfléchie et les graves dépressions susceptibles de se déclencher et d'aller jusqu'au suicide dans le cas où le prêtre était accusé fausement. Il y avait donc une prudence dans les dénonciations à respecter.

Puis, il y a eu la question de la confidentialité. On a découvert l'article 434-3 du code pénal figurant au chapitre intitulé « des atteintes à l'action de justice ». Cette disposition qui impose toute personne qui a connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur, doit en informer l'autorité judiciaire sous peine de poursuites. Mais ce texte prévoit une dérogation dans le cas où les personnes sont astreintes au secret professionnel. La loi prévoit une véritable option de conscience. C'est d'ailleurs ce qui a été plaidé pour Mgr Pican ; le Tribunal Correctionnel de Caen a considéré que l'évêque était tenu au secret professionnel, mais il en était sorti dans la mesure où une personne tierce l'avait informé de la situation. Mgr Pican a été condamné trois mois avec sursis. La Conférence des Evêques de France a souhaité que celui-ci n'interjette pas appel. Cette renonciation à l'appel était un basculement pour l'Église et un signe fort donné à la société, on entrait dans une nouvelle ère.

L'Église, avec Mgr Louis-Marie Billé, a constitué une commission sur la pédophilie ; il a été mis en place un système de signalement. Au lieu de cacher, on a pris conscience de la nécessité de signaler. Pour un avocat, cela n'est pas évident. Des contacts ont été pris avec le Parquet ; nous avons poussé à la dénonciation volontaire. Le Parquet de Paris a été très correct, et il y a eu plusieurs affaires qui se sont très bien passées en se terminant par une décision de classement sans suite. Cela a dégonflé les doutes ; une relation de qualité s'est mise en place avec le Parquet de Paris. A ce sujet, il convient d'observer que l'Archevêque de Paris, Monseigneur Michel Aupetit, et le Parquet ont formalisé cette pratique.

2° - Les perquisitions

Ensuite, il y a eu l'affaire de la perquisition générale de tous les documents déposés à l'officialité de Lyon. Le Cardinal Louis-Marie Billé s'est mobilisé pour demander aux juridictions laïques le respect du secret canonique (qui s'assimile au secret professionnel). La Cour d'Appel de Versailles a donné raison aux demandes du Cardinal Louis-Marie Billé mais a été cassé par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, avec le motif que « aucune règle spéciale n'était prévue pour la préservation du secret dans le cadre de ce type de perquisitions ». Cependant, il convient de relever que la Chambre Criminelle a réaffirmé que le ministre du culte est tenu au secret professionnel.

Afin d'organiser ces perquisitions, il a été rédigé une circulaire en date du 11 août 2004 qui précise que la perquisition doit avoir lieu en présence d'un magistrat et d'un représentant du culte concerné. Mais cette question a rebondi car le Pape François a levé le secret pontifical dans la lutte contre les agressions sexuelles. Mais le secret de la confession est intact.

Enfin, dans le cadre du secret et de la dénonciation, il convient de relever la décision rendue par la Cour d'Appel de Lyon en date du 30 janvier 2020 qui a relaxé le Cardinal Barbarin du délit de non-assistance à personnes en danger et l'absence de dénonciation. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en Cassation.

2° - Les questions posées

Je passe désormais à votre trame de questions. L'État ne doit pas s'immiscer dans l'Église, qui doit avoir la maîtrise de son organisation, notamment dans le rapport entre l'évêque et ses prêtres. Il y a un rapport filial non hiérarchique prévu par le droit canon. Cela a déjà été jugé en Belgique au sujet de la mise en cause de la responsabilité du Cardinal Danneels dans les relations juridiques qu'il a avec son prêtre (Tribunal Correctionnel de Bruxelles et Cour d'Appel de Bruxelles en date des 9 avril 1998 et 23 septembre 1998). L'Archevêque n'est pas responsable pénalement de son prêtre car il n'y a pas de lien de préposition. La presse a mal compris cette distinction et souvent il y a une confusion entre l'auteur de l'infraction et l'évêque, qui est seulement au courant des dérives du prêtre. C'est au prêtre d'assumer pénalement sa situation. Or, le prêtre aujourd'hui est seul, c'est cette solitude qui peut favoriser un comportement déviant. L'Église est entrée très vite dans une dynamique de lutte contre la pédophilie qui s'exprime notamment par la constitution de la CIASE.

S'agissant de votre questionnaire, je vais essayer d'y répondre. Le monde est atteint par la question sexuelle. Toutes les institutions étant en contact avec des enfants attirent des gens susceptibles d'avoir des tendances pédophiles. Le rôle des séminaires doit être plus important. Le prêtre et l'Église ont une dimension particulière dans la société. Le prêtre porte une lourde responsabilité car il porte la parole de Dieu. Je vous renvoie à l'affaire du cardinal Danneels qui a été poursuivi comme commettant, en Belgique, ce que la Cour n'a pas reconnu, en relevant le caractère autonome de la responsabilité du prêtre.

Pour répondre à votre question sur l'articulation entre la procédure canonique et l'intervention de la justice pénale étatique dans la répression des violences sexuelles, je pense qu'il faut s'inspirer des règles disciplinaires. Le rôle de la juridiction canonique ne doit pas être en contradiction avec le juge judiciaire. Le sas aurait dû fonctionner dans l'affaire Preynat, comme en matière disciplinaire. Le droit commun est souvent plus protecteur que le droit canonique, qui a des droits de la défense inférieurs : absence du droit au silence et de mentir. Or, les règles de la convention européenne ne s'appliquent pas aux juridictions canoniques, le Vatican n'étant pas lié par la convention. En l'état, les juridictions canoniques doivent être plus ouvertes aux avocats comme aux laïcs, qui pour l'instant doivent être titulaires d'un doctorat en droit canon pour défendre les prêtres.

J'ai peu parlé des victimes. Je pense que votre travail, notamment votre tour de France, pour soulager et accueillir les victimes, est essentiel. Mais il y a pédophilie et pédophilie, entre le viol et les caresses occasionnelles, les conséquences sur la victime nous paraissent différentes.

Sur le cléricalisme, c'est une question de philosophie politique. Je ne pense pas que l'Église de France soit menacée par le cléricalisme sur les questions de la pédophilie. Le cléricalisme relève du passé ; l'Église est désormais minoritaire au sein de la société. Quand on connaît

bien l'Église, on ne voit pas de cléricisme, mais uniquement la volonté de s'en sortir. Au niveau des évêques, il y a eu une polémique assez violente mettant en cause leur capacité de gouverner de telles questions. Mais le Pape François vise d'autres Églises que celle de France.

M. le Président Jean-Marc Sauv . S'agissant de votre r le   la commission des droits de l'homme, la question des abus sexuels sur mineurs a-t-elle  t  abord e ?

M^e Thierry Massis. Oui, mais en lien avec la question de la maltraitance, pas en raison d'un th me d di .

M. le Pr sident Jean-Marc Sauv . Vous faites r f rence   une affaire de perquisition ; quelle est pr cis ment cette affaire ? Quand a-t-elle eu lieu ?

M^e Thierry Massis. C'est l'affaire de l'officialit  de Lyon, elle a  t  jug e par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation le 17 d cembre 2002. A la suite de cette d cision, il y a eu une circulaire du Garde des sceaux et de la Direction des Affaires Criminelles et des Gr ces en date du 11 ao t 2004.

M. le Pr sident Jean-Marc Sauv . Pouvez-vous nous pr ciser la conclusion de la proc dure judiciaire sur cette perquisition ?

M^e Thierry Massis. Oui, elle a  t  valid e ; le juge d'instruction n' tant pas tenu par des r gles particuli res de protection du secret. La Chambre Criminelle de la Cour de cassation a  nonc  que l' v que  tait tenu au secret professionnel, mais les r gles des avocats et des m decins sur la protection du secret ne lui  taient pas applicables. C'est donc le droit commun qui s'appliquait. Notons que la circulaire du 11 ao t 2004 recommande au juge d'instruction, au cours de la perquisition, de solliciter la pr sence d'un repr sentant du culte aux fins de pr server la confidentialit  des documents.

M. Jean-Pierre Rosenczveig, membre de la commission. J'ai trois questions. Vous avez  voqu  l'affaire de 2002, c'est en effet une affaire importante, mais Mgr Pican n'a pas fait appel. Or, vous avez dit que la CEF n'avait pas fait appel. Mais pourquoi ne pas faire appel ? Est-ce   ce moment que l' glise a commenc    prendre conscience de ses obligations ? Ou est-ce Pican qui a compris qu'il avait fait une erreur ?

Par ailleurs, sur le fait que les  v ques seraient tenus au secret professionnel,   mon sens, ils le sont par le secret de la confession qui les concerne en tant que pr tres, mais pas pour un motif sp cifique en tant qu' v que. L' v que est comme tout le monde, il ne peut pas se retrancher derri re le secret professionnel.

Enfin, en ce qui concerne l'articulation entre droit canon et droit p nal, le droit canon est un droit essentiellement disciplinaire, il doit attendre que le droit commun passe. Il y a des mesures de pr caution, pas de sanction, et des mesures provisoires.

M^e Thierry Massis. Oui, ils ont compris en 2000. C'est le virage. Apr s, nous avons pu faire des signalements, on a accompagn  le pr tre au Parquet avec son accord. Ce changement a  t 

impulsé par Monseigneur Billé. Sur le secret, l'évêque se voit appliquer les règles du secret professionnel de la République, car il est ministre du culte.

M. Jean-Pierre Rosenczveig. Non !

M^e Thierry Massis. Si, c'est le secret professionnel qui s'applique sur tout ce qui est sacramentel, sur tout ce qui relève de l'activité des prêtres. Il a été jugé que les ministres du culte sont tenus de garder le secret, sur les révélations qui ont pu leur être faites à raison de leurs fonctions (Criminelle 4 décembre 1891, DP 1892, 1-139). Pour les prêtres catholiques, il n'y a pas lieu de distinguer si les informations ont été recueillies par la voie de la confession en dehors de ce sacrement (Décision précitée). Cette jurisprudence est constante.

M. Jean-Pierre Rosenczveig. Mais de qui reçoit-il des confidences ? C'est le même secret que le prêtre.

M^e Thierry Massis. C'est juste, c'est le statut de prêtre qui génère le droit au secret, le ministère et la mission. La jurisprudence limite uniquement le secret dans le cas où le prêtre sort de son ministère pour assurer une mission de médiateur (Basse Terre, 14 octobre 1985, Gaz. Pal. 1965, 2, 176). Sur les mesures provisoires, oui, tout à fait, pour le Père Preynat, de telles mesures auraient dû être prises.

M. le Président Jean-Marc Sauvé. Il y a un vide entre le droit disciplinaire et le droit pénal. L'une des raisons pour lesquelles les autorités disciplinaires attendent, c'est que la matérialité des faits est contestée ou incertaine. Mais souvent, des faits graves sont reconnus par l'intéressé, alors l'autorité compétente peut déclencher l'action disciplinaire.

M^e Thierry Massis. Oui, Preynat avait reconnu les faits, et donc la présomption d'innocence était difficilement applicable.

M. Sadek Beloucif, membre de la commission. J'ai deux questions qui prolongent le propos de M. Rosenczveig. Tout d'abord, vous avez évoqué le caractère filial du lien entre l'évêque et le prêtre, pouvez-vous développer ?

M^e Thierry Massis. Oui, il y a un regard bienveillant qui ne relève pas de l'autorité. Monseigneur Pican était de la vieille école, il s'est dit « je veux sauver le prêtre ». C'est une responsabilité pénale personnelle du prêtre. Le fait que les évêques soient plus attaqués que les prêtres me choque. Je suis attaché au caractère filial. Je ne veux pas que cette relation change. En tant qu'avocat, j'admets personnellement ce caractère filial.

M. Jean-Pierre Rosenczveig. Monseigneur Pican a été condamné pour ce qu'il n'a pas dénoncé, pas pour des actes. Mais l'Église, en tant que personne morale, a une responsabilité pénale.

M^e Thierry Massis. L'Église n'a pas la personnalité morale ; il y a des associations diocésaines seulement. La décision sur le Cardinal Danneels en Belgique répond bien à cette question et est en conformité avec le droit canon : il n'existe pas entre l'évêque et le prêtre un lien de subordination. La relation est comme celle entre le bâtonnier et les avocats. Le prêtre est

responsable personnellement des faits répréhensibles qu'il commet, sauf si l'Évêque, ayant connaissance de l'infraction, n'a pas su stopper ce comportement en procédant à un signalement.

M. Sadek Beloucif. J'en viens à ma deuxième question. Pouvez-vous relater votre vécu par rapport à ces prêtres ? Y a-t-il des éléments qu'ils vous ont appris ?

M^e Thierry Massis. La pédophilie est une pathologie. Souvent, je plaide que nous n'avons pas affaire à de la pédophilie, mais à une pathologie sexuelle. Si tel est bien le cas, alors, c'est remédiable. Mais les prêtres sont des hommes seuls, et en tant qu'avocat, je respecte la fonction du prêtre quelles que soient les accusations portées contre lui. J'appelle le prêtre, mon Père. Sur le plan anthropologique, j'ai beaucoup appris. La majorité des prêtres sont exceptionnels, ils donnent leur vie à une cause qui les dépasse. Il faut relire « *Le Journal d'un curé de campagne* » de Georges Bernanos pour comprendre le monde particulier dans lequel le prêtre évolue, cette présence du surnaturel.

M. le Président Jean-Marc Sauvé. Vous avez parlé de l'affaire Pican et de la position prise par l'Église de dénoncer les abus à l'avenir. Vous avez donc une vision positive de ce qui a été fait. Mais quelle est votre appréciation de ce qui s'est passé depuis cette affaire ? L'Église est-elle à la hauteur des résolutions prises à ce moment-là ? Avant, on se contentait de mutations et d'application du droit canonique.

M^e Thierry Massis. L'Église s'est remise en cause profondément et a renforcé les contrôles et les signalements ; mais que peut-elle faire d'autre ? Il y a sûrement un travail à faire en amont, notamment sur ce qu'est la pédophilie, et toute une prévention à effectuer, un travail avec des psychiatres ; une réflexion sur le célibat des prêtres s'impose.

M. le Président Jean-Marc Sauvé. Si je peux esquisser un début de réponse à cette question, l'Église a su répondre aux problèmes nouveaux posés qui apparaissaient, avec sans doute des erreurs, défaillances, retards. Mais le problème lié à l'application des nouvelles orientations, c'était le poids du passé. Sa figure emblématique, c'est Preynat ; en 1991, la gestion de son dossier n'a pas été réévaluée à l'aune de la nouvelle doctrine. Quand il y a des règles nouvelles, comment s'appliquent-elles aux situations en cours ? C'est une question classique. C'est le retour du refoulé : on ne peut faire l'impasse sur lui. L'évêque a une mission de gouvernement, le prêtre lui doit obéissance. L'évêque a autorité sur lui, et en général, le prêtre obéit. Dans l'affaire Pican, le cardinal Castrillon Hoyos l'avait félicité de ne pas avoir dénoncé son prêtre. Aujourd'hui, ce genre de lettre est-il possible ? Comment les évêques voient-ils les choses ? Pensent-ils que c'est une époque révolue ?

M^e Thierry Massis. Il s'agissait d'une lettre personnelle de la part d'un cardinal marginal dont l'autorité était contestable sur cette question.

M. le Président Jean-Marc Sauvé. Non, il était préfet de la Congrégation pour le clergé.

M^e Thierry Massis. Il s'agissait d'un cardinal âgé. Il y a une évolution profonde de l'Église sur ce qui touche à la confiance, au secret. Aujourd'hui, il y a des signalements permanents et

une réflexion de fond de la part de l'Église sur ces questions. Mais le rôle de la sexualité au sein de notre société devrait faire l'objet d'une réflexion.

M. Sadek Beloucif. S'agissant des victimes, quels conseils donneriez-vous pour une réparation ou une aide ?

M^e Thierry Massis. Quand les actes n'ont pas été trop violents, il y a une résilience possible avec l'aide d'un psychiatre. Mais je ne suis pas favorable à l'indemnisation automatique susceptible de constituer des abus. Monsieur le Président, vous dites que le traumatisme sexuel perdure longtemps ?

M. Jean-Pierre Rosenczweig. Oui.

M. Sadek Beloucif. Oui, il y a une disproportion entre un acte qui peut ne pas aller jusqu'au viol et les dégâts importants liés à l'emprise.

M. Jean-Pierre Rosenczweig. Ce n'est pas le geste qui choque la victime, mais plus la qualité de l'auteur. Comment alors réparer ?

M. le Président Jean-Marc Sauvé. En effet, il y a plusieurs hypothèses. Les gestes déplacés, selon la main qui porte ces actes, ont des conséquences qui peuvent être différentes. J'ai rencontré un Procureur de la République qui faisait la double hypothèse suivante : ces actes dans l'Église sont moins graves qu'ailleurs, mais leurs conséquences sont plus graves.

M^e Thierry Massis. Vous avez raison. C'est une trahison du prêtre.

M. le Président Jean-Marc Sauvé. Je vous remercie pour votre intervention et la réponse à nos questions.

La rencontre s'achève à 15h.